

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 novembre 2013

CP 13/11-15

L'an deux mille treize, le 25 novembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Albert, Gonzalez, Roger, Roset, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;

Absents excusés : MM. Astoul, Descazeaux et Marty

CONTENTIEUX DE TRAVAUX PUBLICS

—

Expertise judiciaire

.Contexte

L'opération de rénovation-extension de l'Hôtel du Département a vu, au nombre des équipements rénovés, l'installation d'un nouveau mode de chauffage et climatisation du bâtiment adapté, en ses caractéristiques, à la configuration des locaux.

L'installation doit remplir une fonction de chauffage et également de rafraîchissement et de ventilation, et garantir des conditions de température « conditions intérieures été » et « conditions intérieures hiver » pour l'ensemble des bureaux.

Les travaux ont fait l'objet d'une réception échelonnée, en fonction des phases de réalisation, allant de janvier 2009 à octobre 2011.

. Problématique et développements

Le Conseil Général est confronté à des dysfonctionnements du système dont la résolution relève, après constat de l'existant (persistance de l'inaptitude de l'installation à remplir normalement sa fonction), de la phase judiciaire.

Les différences de température observées, l'insuffisance du chauffage et les défauts de la climatisation sont autant de désordres affectant la destination du bâtiment, dont il convient de déterminer l'origine.

Dans ce cadre, il sera demandé au juge administratif de prescrire toutes mesures utiles d'expertise à l'effet de constater et décrire les désordres, de procéder aux investigations nécessaires pour en déterminer l'ampleur et les causes et de définir les modes de réparation.

La procédure mise en œuvre en application des dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative permettra d'appeler aux opérations d'expertise les intervenants titulaires du marché de réhabilitation - maître d'œuvre (marché n°37-03) et entreprise concernée (marché n°110-07).

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des mesures mises en œuvre pour engager une demande d'expertise judiciaire ;
- Approuve l'exercice d'un référé-instruction relatif aux désordres affectant les installations de « chauffage-ventilation-rafraichissement » de l'Hôtel du Département ;
- Autorise Monsieur le Président à effectuer les actes de procédure, le cas échéant par ministère d'avocat.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,